

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la directive n°02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant règlementation générale de la commande publique ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique

VISAF n° 00088

17/03/2017

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Sur rapport du Ministre de l'économie, des finances et du développement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 01 février 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I. De la terminologie

Article 1 : Aux termes du présent décret fixant les règles régissant la maîtrise d'ouvrage public déléguée, on entend par :

1. **Assistant à maître d'ouvrage :** la personne physique ou morale de droit public ou droit privé chargée par le maître d'ouvrage public, des attributions attachées aux aspects relatifs à l'aide au maître d'ouvrage pour l'élaboration du programme, la détermination de l'enveloppe financière, l'étude et la réalisation de l'ouvrage.
2. **Autorité contractante :** la personne morale de droit public ou de droit privé à savoir, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics de l'Etat, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation publique majoritaire, les agences et organismes de droit public bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, les personnes privées agissant en vertu d'un mandat au nom et pour le compte d'une personne publique, signataire d'un marché public ou d'une convention de délégation de service public.
3. **Autorité délégante :** l'autorité contractante ci-dessus définie, cocontractante d'une convention de délégation de service public.
4. **Déléataire :** la personne morale de droit privé ou de droit public signataire d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et à laquelle l'Autorité délégante confie, conformément aux dispositions du présent décret, l'exercice, en son nom et pour son compte, des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

5. **Entreprise communautaire** : entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'UEMOA.
6. **Maître d'œuvre** : la personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par le maître d'ouvrage public ou le maître d'ouvrage délégué, des attributions attachées aux aspects architectural et technique de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure aux termes d'un contrat de maîtrise d'œuvre. La maîtrise d'œuvre inclut des fonctions de conception et d'assistance au maître d'ouvrage public et/ou au maître d'ouvrage délégué dans la passation, la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.
7. **Maître d'ouvrage délégué** : la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le représentant du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions et qui reçoit, à cet effet, mandat dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.
8. **Maître d'ouvrage public** : la personne morale de droit public pour laquelle un ouvrage de bâtiment, d'infrastructure est construit, ou une étude est réalisée et qui est le propriétaire final.
9. **Maîtrise d'ouvrage** : les attributions et prérogatives exercées par le maître d'ouvrage public.
10. **Maîtrise d'ouvrage public déléguée** : la convention par laquelle l'autorité délégante confie à un délégataire l'exercice, en son nom et pour son compte des attributions de la maîtrise d'ouvrage.
11. **Ouvrage** : le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tels que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes.

SECTION II. Du champ d'application de la maîtrise d'ouvrage public déléguée

Article 2 :

Les dispositions du présent décret sont applicables aux réalisations de tous ouvrages de bâtiments, d'infrastructures, aux études et suivis y relatifs, aux équipements industriels ou spécialisés destinés à leur exploitation ainsi qu'aux équipements médicaux dont les maîtres d'ouvrages sont :

1. l'Etat et ses établissements publics ; les agences et organismes de droit public bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;
2. les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics, les groupements de ces personnes morales ;
3. les sociétés dont le capital social est détenu, entièrement ou majoritairement, directement ou indirectement, par l'une ou plusieurs des personnes morales mentionnées aux points 1° et 2° ci-dessus ;
4. les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de l'une des personnes morales de droit public mentionnées aux points 1 à 3 ;
5. les sociétés d'Etat et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnées aux points 1 à 4 ;
6. le parlement, les missions diplomatiques et consulaires.

Les personnes morales mentionnées aux points 1 à 6 du présent article sont des autorités contractantes ; à ce titre, elles sont soumises à l'ensemble de ces dispositions, lorsqu'elles concluent des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Seules les personnes morales mentionnées aux points 1, 2, 3, 5 et 6 ont la qualité de maître d'ouvrage public.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

- aux ouvrages de bâtiments et d'infrastructures destinés à une activité industrielle dont la conception est déterminée par le processus d'exploitation ;
- aux ouvrages de bâtiments et d'infrastructures dont l'investissement et l'exploitation sont liés.

CHAPITRE II : DES REGLES REGISSANT LA COLLABORATION ENTRE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC, L'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE ET LA MAITRISE D'ŒUVRE

SECTION I. De la maîtrise d'ouvrage public

Article 3 :

Le maître d'ouvrage public est investi d'une mission de service public ; à ce titre, il ne peut se délier ni de sa responsabilité relative à l'ouvrage ni de la fonction d'intérêt général qu'il remplit.

Article 4 : Le maître d'ouvrage public dans le cadre de sa mission :

- s'assure de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération ;
- détermine la localisation, s'il s'agit d'un ouvrage ;
- définit et adopte le programme d'exécution des travaux ;
- arrête l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- assure le financement ;
- choisit le mode et le processus de réalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage public, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Lorsque l'Etat confie à l'une de ses agences d'exécution la réalisation d'ouvrages ou de programmes d'investissement, il peut décider que cette agence exerce la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Dans le cadre de sa collaboration avec le maître d'ouvrage délégué, le maître d'ouvrage public peut recourir à l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou à la maîtrise d'œuvre.

SECTION II : De l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Article 5 : Pour la réalisation d'un ouvrage, le maître d'ouvrage public peut recourir à un ou plusieurs assistants à maître d'ouvrage dans un ou plusieurs des domaines administratif, financier et technique. Un assistant à maître d'ouvrage n'a pas compétence pour représenter le maître d'ouvrage. Il lui apporte une mission d'assistance et de conseil.

Article 6 : Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprennent :

- l'aide au maître d'ouvrage pour l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière ;
- l'aide au maître d'ouvrage pour l'étude et la réalisation de l'ouvrage.

Ces deux (2) types d'assistance à maîtrise d'ouvrage peuvent, pour la même opération, être effectués par le même prestataire ou par des prestataires différents. Ils comprennent :

- l'aide au maître d'ouvrage à la détermination de ses objectifs, ses

besoins sociaux, fonctionnels, qualitatifs, techniques, environnementaux, de coût, de délai ;

- l'aide à l'organisation de la concertation avec les différents partenaires et, notamment, les futurs utilisateurs ;
- l'aide à la traduction des besoins en termes de programme ;
- l'assistance à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, au choix du processus de réalisation, à l'élaboration du calendrier prévisionnel de l'opération, de l'enveloppe financière prévisionnelle et des recettes prévisionnelles ;
- l'aide à la définition des différents intervenants, notamment l'architecte, le bureau d'études techniques et de leurs missions ;
- l'aide au choix du maître d'œuvre, à la définition et au suivi du marché de maîtrise d'œuvre et des autres marchés de prestations intellectuelles, notamment le contrôle technique ;
- le suivi des études et du règlement des marchés correspondants, l'aide à la gestion financière ;
- le cas échéant, l'assistance pour l'établissement du marché d'assurance ;
- l'assistance pour le choix des entreprises de travaux ;
- l'assistance pour la conduite des travaux et le règlement des entreprises ;
- l'assistance pendant la période de garantie.

Article 7 :

Les rapports entre le maître d'ouvrage et l'assistant à maîtrise d'ouvrage sont définis par un contrat, qui précise notamment la nature et les caractéristiques de l'ouvrage objet du contrat, les missions de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le calendrier prévisionnel, les modalités de la rémunération de l'assistant, une clause de performance ainsi que les pénalités qui lui sont applicables en cas de non-respect par lui de ses obligations et les conditions dans lesquelles le contrat peut être résilié.

Article 8 :

Peuvent assumer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage des personnes de droit public ou de droit privé disposant des compétences requises.

Article 9 : L'assistant à maître d'ouvrage est tenu de souscrire les garanties et assurances relatives aux missions qu'il exerce.

Sans préjudice de la mise en œuvre des responsabilités civiles, administratives ou pénales, l'assistant à maître d'ouvrage qui, à l'occasion des procédures ou de l'exécution de sa mission, contrevient aux dispositions du présent décret est passible des sanctions définies dans la réglementation de la commande publique.

Article 10 : La rémunération de l'assistant à maître d'ouvrage tient compte de la nature et de la complexité de l'ouvrage, des attributions confiées, du coût de l'investissement et de sa localisation.

SECTION III : De la maîtrise d'œuvre

Article 11 : Le maître d'ouvrage peut confier à une personne de droit public ou privé ou à un groupement de personnes de droit public ou privé une mission de maîtrise d'œuvre. Cette mission a pour objet d'apporter une réponse architecturale, environnementale, technique et économique au programme de l'opération. Elle peut porter sur la conception et/ou la réalisation de l'ouvrage.

Article 12 : Le maître d'ouvrage peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de conception et d'assistance à la réalisation :

a) au stade de la conception :

- les études d'esquisse ;
- les études d'avant-projet ;
- les études de projet.

b) au stade de la réalisation :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ou de fournitures ;
- les études d'exécution du projet, ou l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution si elles sont réalisées par l'entrepreneur ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux et de fournitures ;
- l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour la réception de l'ouvrage et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le contenu détaillé des éléments de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé par la réglementation en distinguant selon qu'il s'agit :

- d'opération de construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation et de réutilisation de bâtiments existants ;
- d'opérations de réalisation d'infrastructures neuves ou de réhabilitation et réutilisation d'infrastructures existantes.

Article 13 : Pour les ouvrages de bâtiments, une mission de base, dont le contenu est fixé par la réglementation, est organisée pour permettre au maître d'œuvre de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études de conception qu'il a effectuées.

Article 14 : Les rapports entre le maître d'œuvre et l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage sont régis par un contrat. Ce contrat précise la nature et le programme de l'ouvrage, sa localisation, le contenu des missions, les normes éventuellement applicables, la rémunération du maître d'œuvre ou son mode de calcul, les éventuelles pénalités applicables.

Article 15 : Peuvent assumer une mission de maîtrise d'œuvre, selon la nature de l'ouvrage et des missions :

- les architectes et sociétés d'architecture inscrits à l'ordre des architectes ;
- les bureaux d'études techniques agréés par l'Etat ;
- les ingénieurs-conseils inscrits dans les organismes reconnus par l'Etat ;
- les métreurs et autres économistes de la construction.

Article 16 : Le maître d'œuvre est tenu de contracter avant le début de sa mission les assurances adaptées aux missions dont il est chargé.

Sans préjudice de la mise en œuvre de leurs responsabilités civiles, administratives ou pénales, les personnes intervenant dans la maîtrise d'œuvre qui, à l'occasion des procédures ou de l'exécution de leur mission, contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions définies dans la réglementation de la commande publique.

Article 17 : La rémunération du maître d'œuvre tient compte de la nature et de la complexité de l'ouvrage, de l'étendue de la mission, du coût prévisionnel des travaux et de la localisation de l'ouvrage.

Le contrat de maîtrise d'œuvre comporte une clause de performance et en annexe une décomposition par éléments de mission ainsi que la rémunération du maître d'œuvre.

CHAPITRE III : DES REGLES REGISSANT LA COLLABORATION ENTRE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIC ET LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIC DELEGUEE

SECTION I : Du contenu de la maîtrise d'ouvrage public déléguée

Article 18 : Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage public peut déléguer l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions à un mandataire, le maître d'ouvrage délégué, à l'exception de celles relevant de sa mission d'intérêt général et définies à l'article 3 et dans les limites et conditions fixées par le présent décret.

La délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers ; les missions accomplies dans le cadre des opérations concernées par le présent décret doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit, quelle que soit l'importance des travaux et quelle que soit la personnalité juridique du prestataire.

Article 19 : Le maître d'ouvrage public met les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toute occupation et servitude, à la disposition du maître d'ouvrage délégué.

A compter de cette date, constatée par procès-verbal, le maître d'ouvrage délégué est réputé avoir la garde des biens immobiliers jusqu'à ce qu'il les confie à l'entrepreneur qui exécute les travaux, et pour la durée de ceux-ci.

Article 20 : La délégation de maîtrise d'ouvrage public exercée par une personne publique ou privée est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, d'étude, de suivi et de réalisation de travaux ou de contrôle technique, exercée directement ou par une entreprise liée, en relation avec le contenu de la mission objet de la délégation.

Article 21 : Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière qu'il a arrêtés conformément aux dispositions de l'article 4, le maître d'ouvrage public peut déléguer les attributions suivantes :

- la définition des conditions administratives et techniques de l'étude, du suivi et de réalisation de l'ouvrage ;
- la gestion de l'opération aux plans administratif, financier et comptable ;
- la préparation des dossiers d'appel à concurrence, la sélection, après mise en compétition, du maître d'œuvre, des entrepreneurs et des prestataires, l'établissement, la signature et la gestion de leurs contrats ;

- l'approbation des avant-projets, l'accord sur le projet d'exécution technique des travaux ;
- le versement de la rémunération du maître d'œuvre, des entrepreneurs et des prestataires ;
- la réception et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues ci-dessus ;
- les actions en justice.

Le maître d'ouvrage public peut se réserver l'exercice des attributions suivantes :

- l'accord sur le projet d'exécution technique ;
- la sélection ou la non objection sur le choix du maître d'œuvre et la signature du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- la sélection ou la non objection sur le choix des entrepreneurs et prestataires ;
- la réception de l'ouvrage ;
- l'approbation des études.

Il peut également déléguer ces attributions sans condition, ou encore les déléguer sous réserve de son accord ou de son approbation.

Article 22:

Le maître d'ouvrage délégué agit comme mandataire du maître d'ouvrage public, c'est-à-dire en son nom et pour son compte, dans les limites fixées par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage public que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Toute subdélégation d'attributions par le maître d'ouvrage délégué est interdite ; dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage délégué, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage public. Il prend à cet effet toutes assurances rendues obligatoires par la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage délégué rend compte au maître d'ouvrage public de l'exécution de la mission qui lui est confiée. Toutefois, ce dernier peut effectuer des contrôles selon les modalités prévues à la section IV du chapitre III.

Le maître d'ouvrage délégué représente le maître d'ouvrage public à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées, jusqu'à ce que le maître d'ouvrage public ait constaté l'achèvement de sa

mission, dans les conditions définies à la section VI du chapitre III.

Il peut agir en justice, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage public, selon les modalités définies par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Toutefois, le maître d'ouvrage public ne peut déléguer les actions en justice concernant des faits survenant après l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué, et notamment les actions relatives à la garantie de parfait achèvement et à la garantie décennale prévues par la réglementation.

Article 23 : Les documents suivants sont considérés comme des pièces contractuelles entre le maître d'ouvrage public et le maître d'ouvrage délégué et sont annexés à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée :

- le programme d'exécution des travaux ;
- le budget prévisionnel ;
- l'échéancier prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- le cadre de performance de la réalisation du projet.

Article 24 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévoit, à peine de nullité :

- les conditions de réalisation de l'ouvrage ou de l'étude; sa description, ainsi que son délai d'exécution; les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué; les conditions de constat d'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué; les modalités de rémunération du maître d'ouvrage délégué et les pénalités applicables en cas de non-respect de ses obligations; les conditions de résiliation de la convention ;
- le mode de financement de l'ouvrage ou de l'étude, et les conditions de versement d'avances de fonds au maître d'ouvrage délégué ;
- les conditions dans lesquelles le choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs et prestataires et la signature des contrats correspondants et l'approbation des avant-projets de l'ouvrage sont subordonnés à l'accord préalable ou à la ratification expresse du maître d'ouvrage public ;
- les modalités du contrôle technique, financier et comptable sur le maître d'ouvrage délégué aux différentes phases de l'opération ;

- les modalités de réception de l'ouvrage ou de l'étude, ainsi que de leur mise à la disposition du maître d'ouvrage public ;
- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage public ;
- l'obligation incombant au maître d'ouvrage délégué d'assurer sa responsabilité civile et professionnelle.

Les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage public passées en vertu des dispositions du présent décret sont établies par référence à un modèle de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée élaboré par l'Autorité de régulation de la commande publique.

Article 25 : Les missions de maîtrise d'ouvrage public déléguée comprennent les éléments suivants :

- la gestion administrative, financière et comptable relative à la mise en œuvre du projet ;
- la gestion des prestataires intervenant dans la mise en œuvre du projet.

SECTION II : De l'exercice de la maîtrise d'ouvrage public déléguée

Article 26 : Pour l'exécution de sa mission, le maître d'ouvrage délégué est soumis, quelle que soit sa qualité et sans dérogation, au respect des principes fondamentaux de la commande publique tels que :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats et la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures.

Article 27 : Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux missions confiées à toute direction technique de l'Etat aux termes de la réglementation en vigueur et des dispositions spécifiques du présent décret qui leur sont applicables, les activités de maître d'ouvrage délégué sont réservées :

- aux personnes morales de droit privé, en fonction des conditions et modalités déterminées par l'agrément dont elles bénéficient, et dont la maîtrise d'ouvrage déléguée entre dans l'objet social ;

- aux personnes morales de droit public, dans les limites fixées par les textes réglementaires et statutaires ;
- aux associations reconnues d'utilité publique.

Les personnes morales énumérées ci-dessus ne peuvent soumissionner qu'après l'obtention préalable de l'agrément délivré par l'administration à cet effet.

Article 28

L'agrément administratif est délivré par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre technique compétent, après avis d'une commission technique paritaire composée de l'Administration et du secteur privé.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission ainsi que les conditions d'octroi et de retrait des agréments sont définis par arrêté conjoint des ministres compétents.

Article 29

Nul ne peut être maître d'ouvrage délégué s'il fait l'objet d'une des incapacités ou d'une exclusion de la commande publique définies par la réglementation en vigueur.

Article 30 :

Pour exercer la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée, les personnes définies à l'article 27 doivent disposer d'une compétence en matière de pilotage et de gestion de projet à caractère pluridisciplinaire, technique, juridique et financier, de capacités techniques, de moyens en personnel, logistiques, de capacités financières ainsi qu'une assurance pour risques professionnels en cours de validité.

Article 31 :

Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée sont des contrats de prestations intellectuelles et, comme telles, soumises aux procédures de sélection prévues par la réglementation en la matière.

Les autorités contractantes ne peuvent mettre en œuvre des procédures de sélection compétitives entre les soumissionnaires privés et les entreprises publiques, les organismes de droit public que si ces deux derniers remplissent les deux conditions suivantes :

- elles jouissent d'une autonomie juridique et financière ;
- elles sont gérées selon les règles du droit commercial.

Article 32 :

Aux fins de la mise en œuvre des règles de publicité et de mise en concurrence des marchés passés dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée, les maîtres d'ouvrage délégués doivent obtenir l'approbation de leur manuel de procédures par la structure en charge du contrôle de la commande publique. Ce manuel de procédures contient notamment les règles de publicité et de mise en concurrence des marchés passés dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée.

Le manuel de procédures détermine la composition et le fonctionnement de la commission d'attribution des marchés mise en place par le maître d'ouvrage délégué pour l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et la proposition d'attribution.

Les dispositions de la réglementation des marchés publics en matière de contrôle *a priori* et *a posteriori* des procédures de sélection du maître d'ouvrage délégué, ainsi que de leur approbation sont applicables.

Les procédures de sélection des cocontractants du maître d'ouvrage délégué se font conformément au manuel de procédures approuvé. Elles restent soumises au contrôle *a posteriori* des autorités compétentes.

La sélection par le maître d'ouvrage délégué de ses cocontractants par la procédure d'entente directe ou de consultation restreinte est autorisée par le maître d'ouvrage après avis de la structure en charge du contrôle *a priori* de la commande publique.

Article 33 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le maître d'ouvrage délégué, dans ses rapports avec l'ensemble de ses cocontractants, qu'il s'agisse du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des prestataires de services, des bureaux d'études techniques, d'ingénierie ou de contrôle, est tenu de respecter les dispositions de la réglementation afférente à l'exercice de ces professions, des missions qui leur sont dévolues et des dispositions contractuelles qui en organisent la mise en œuvre.

SECTION III. De l'exécution du mandat

Article 34 : La convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée définit les délais aux termes desquels le maître d'ouvrage délégué s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du maître d'ouvrage public.

Ces délais peuvent être éventuellement prorogés de la durée des retards dont le maître d'ouvrage délégué ne pourrait être tenu responsable ou de toute autre cause exonératoire telle que précisée par les cahiers des charges.

Article 35 : Le coût prévisionnel des ouvrages ou de l'étude à réaliser sur la période définie dans la convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée est précisé dans les pièces contractuelles annexées à ladite convention.

La convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée définit les conditions et modalités de révision de ces coûts dans l'hypothèse où certains facteurs, tels que la variation des prix ou la valeur de la monnaie entraîneraient une variation de l'enveloppe prévisionnelle.

Article 36 : Toute modification du programme d'exécution des travaux fait l'objet d'un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée qui est signée avant que le maître d'ouvrage délégué puisse mettre en œuvre cette modification. Le maître d'ouvrage public apporte, en conséquence

et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.

SECTION IV. Du contrôle de la maîtrise d'ouvrage déléguée

Article 37 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le maître d'ouvrage public se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles technique, administratif et financier qu'il juge utiles. A cet effet, le maître d'ouvrage public et ses représentants disposent d'un libre accès à tous les dossiers relatifs à l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage public ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage public délégué et en aucun cas directement aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Article 38 : La convention de maîtrise d'ouvrage public déléguée précise la nature, la périodicité et le contenu des rapports et comptes rendus que le maître d'ouvrage public délégué s'engage à fournir au maître d'ouvrage public.

Article 39 : Au titre du contrôle financier et comptable, le maître d'ouvrage public peut demander à tout moment au maître d'ouvrage public délégué la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A cet effet, le maître d'ouvrage public délégué lui transmet, chaque trimestre, dans le délai d'un mois suivant l'échéance du trimestre :

- a) un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
 - un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
 - un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;
 - une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage public pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage public fait connaître ses observations éventuelles dans le délai de quinze (15) jours après réception du compte-rendu. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les éléments du rapport du maître d'ouvrage public délégué.

b) un état financier et comptable comportant :

- le montant cumulé des dépenses, rémunération du maître d'ouvrage public délégué incluse ;
- le montant cumulé des financements reçus ;
- le montant de l'avance nécessaire pour la période des trois mois à venir.

En fin de mission, le maître d'ouvrage public délégué établit et remet au maître d'ouvrage public un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan devient définitif après accord du maître d'ouvrage public et donne lieu, si nécessaire, à la régularisation au plus tard dans le mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage public au maître d'ouvrage délégué.

Un rapport annexé de tous les documents échangés entre le maître d'ouvrage délégué et le maître d'ouvrage public est transmis à ce dernier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents requis du maître d'ouvrage délégué.

Le maître d'ouvrage public dispose d'un (1) mois pour faire des observations sur la situation d'exécution de la maîtrise d'ouvrage public déléguée. Passé ce délai, le rapport est réputé être accepté.

Article 40 : Le maître d'ouvrage public fait réaliser en fin de mission ou en cas de nécessité un audit technique, financier et de gestion des opérations exécutées pour son compte par le maître d'ouvrage délégué.

Cet audit est réalisé par un auditeur indépendant.

Les rapports établis à l'occasion de cet audit sont communiqués au maître d'ouvrage public qui en fait communication à l'Autorité de régulation de la commande publique et à la Cour des comptes.

Article 41 : Les procédures d'audits externes mentionnées à l'article précédent ne sont pas de nature à exclure l'intervention des services de l'Etat, au titre de la mise en œuvre des procédures d'évaluation, d'audit ou de contrôle que peut exercer l'Autorité de régulation de la commande publique ou tout autre organisme public ou juridiction compétente pour contrôler l'exécution des missions effectuées par le maître d'ouvrage délégué.

Les directions administratives et services techniques peuvent être associés en qualité d'observateurs, et en fonction de la nature du projet exécuté, aux opérations d'audits mentionnées à l'article précédent.

Ces administrations et services reçoivent, en fonction du champ de leur compétence et de la nature du projet, ampliation de l'ensemble des documents transmis par le maître d'ouvrage délégué au maître d'ouvrage public.

SECTION V. Des modalités de réception ou de mise à disposition des ouvrages

Article 42 : La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage public ou le maître d'ouvrage délégué déclare accepter l'ouvrage. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente soit à l'amiable, soit par voie judiciaire. Elle est prononcée contradictoirement.

Le maître d'ouvrage délégué organise la réception. En tout état de cause, le maître d'ouvrage public assiste ou se fait représenter à la réception de l'ouvrage. Selon le cas, les observations du maître d'ouvrage public sont versées au procès-verbal de réception et notifiées par le maître d'ouvrage délégué à l'entrepreneur.

Les modalités de réception de l'ouvrage sont celles prévues par la réglementation en vigueur et les cahiers des charges.

En ce qui concerne les études, l'acceptation du rapport final vaut réception définitive.

Article 43 : Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage public après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage délégué ait exécuté toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage public demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Au cours de l'exécution d'un marché, le maître d'ouvrage public peut manifester le désir, soit d'exploiter certaines parties achevées, soit d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs des travaux autres que ceux prévus au marché.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de l'ouvrage fait l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage public et du maître d'ouvrage délégué. Ce constat fait mention des réserves de réception levées ou restant à lever.

La mise à disposition de l'ouvrage vaut transfert de la garde et de l'obligation d'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage public.

Lorsque la mise à disposition de l'ouvrage vise à faire exécuter les travaux concernés par d'autres entrepreneurs, le titulaire du marché a le droit de suivre l'exécution desdits travaux.

Il peut émettre des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves sont notifiées par écrit et adressées au maître d'ouvrage public et au maître d'œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

Sous réserve des malfaçons qui lui sont imputables, le titulaire du marché n'est pas responsable de la garde des ouvrages pendant toute la période de mise à disposition ou des travaux effectués pendant ladite période.

SECTION VI. : De l'achèvement de la mission

Article 44 : La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin consécutivement au quitus délivré par le maître d'ouvrage public. A défaut de quitus exprès, celui-ci peut être tacite tel que prévu par le présent article.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage délégué, après exécution complète de ses missions ci-après :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition de l'ouvrage ou de l'étude ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels techniques, administratifs, relatifs à l'ouvrage ou à l'étude ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage public.

Le quitus est tacite après écoulement d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande du maître d'ouvrage délégué.

La délivrance du quitus ne fait pas obstacle à la mise en cause ultérieure de la responsabilité du maître d'ouvrage délégué pour les conséquences de

ses agissements au titre de ses missions durant l'exécution de la convention.

Article 45 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée peut être résiliée dans les cas suivants :

- non-respect de ses obligations par l'une des parties à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- insolvabilité, faillite ou liquidation des biens du maître d'ouvrage délégué ;
- non obtention des autorisations administratives nécessaires pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage délégué ;
- motifs d'intérêt général sans faute du maître d'ouvrage délégué.

La résiliation ne peut intervenir qu'après deux mises en demeure restées sans effet.

Sauf dans le cas mentionné au troisième point du présent article, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le maître d'ouvrage délégué est rémunéré pour la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage délégué et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage délégué prend pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique également le délai dans lequel le maître d'ouvrage délégué remet l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage public.

SECTION VII : De la rémunération du maître d'ouvrage délégué

Article 46 : La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée fixe la rémunération du maître d'ouvrage délégué. Cette rémunération, décomposée en éléments de mission, tient compte :

- de l'étendue et de la complexité de la mission, appréciée notamment par rapport aux prestations à accomplir, aux moyens à mobiliser, au nombre de prestataires à gérer, aux formalités à accomplir ;
- du coût prévisionnel de l'opération, basé sur l'enveloppe financière prévisionnelle établie par le maître d'ouvrage public.

Article 47 : La convention de maîtrise d'ouvrage délégué détermine le montant des avances qui peuvent être consenties au maître d'ouvrage délégué. Elle ne saurait être supérieure à trente (30) pour cent du montant de l'enveloppe prévisionnelle.

Tous les mois ou dès que le cumul des paiements effectués atteint ou dépasse le tiers du montant de l'avance initiale, le maître d'ouvrage délégué présente des décomptes provisoires à hauteur des sommes payées, justifiées par des états détaillés des paiements effectués certifiés par son représentant.

Le maître d'ouvrage public est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours pour les acomptes et quatre-vingt-dix (90) jours pour le solde.

Le dépassement de délai de paiement ouvre droit pour le maître d'ouvrage délégué au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires sont calculés sur demande du maître d'ouvrage délégué. Le taux d'intérêt est le taux d'intérêt légal de la BCEAO augmenté d'un point.

SECTION VIII : Des garanties et assurances

Article 48 : A l'exception des personnes morales de droit public et des associations reconnues d'utilité publique, le maître d'ouvrage délégué est tenu de fournir une caution ou garantie bancaire dont la forme et les modalités de constitution sont conformes à la réglementation édictée par l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), couvrant la totalité des fonds publics mis à sa disposition ainsi que des avances sur ses honoraires, lorsque ces fonds sont logés dans une banque autre que le trésor public.

Article 49 : Le maître d'ouvrage public exige préalablement à la signature de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée la fourniture par le maître d'ouvrage délégué, et ce à l'exception des personnes morales de droit public et des associations reconnues d'utilité publique, des assurances en cours de validité inhérentes aux responsabilités diverses du maître d'ouvrage délégué et couvrant l'ensemble des risques civils et professionnels afférents à l'opération.

La garantie d'assurance devra prendre en charge les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant lui incomber à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non consécutifs, causés à ses co-contractants et aux tiers, du fait de ses activités et des biens et des personnes nécessaires à l'exercice desdites activités.

Le maître d'ouvrage délégué justifie auprès du maître d'ouvrage public de la fourniture par tous les prestataires intervenant à l'opération des assurances professionnelles afférentes aux responsabilités encourues dans

le cadre de son exécution et lorsqu'il s'agit de travaux nécessitant une garantie décennale.

SECTION IX : Des sanctions

Article 50 : Le maître d'ouvrage délégué est responsable vis à vis du maître d'ouvrage public de l'exécution de ses prestations conformément aux dispositions de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

En cas de manquements par le maître d'ouvrage délégué à ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage public se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération.

Donnent lieu à l'application des pénalités, les motifs ci-après, qu'ils aient eu ou non entraîné un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle initiale :

- le retard imputable au maître d'ouvrage délégué dans la sélection des prestataires et dans la réception des prestations ;
- le retard dans la remise des rapports trimestriels mentionnés à l'article 41 ou des dossiers complets relatifs à l'opération ;
- le retard de paiement ayant occasionné des préjudices aux prestataires et dont la réparation incombe au maître d'ouvrage public.

Sont exonératoires de l'application des pénalités, les faits liés :

- à la faute du maître d'ouvrage public ;
- à un événement ou circonstance exceptionnel, notamment un cas de force majeure. La partie empêchée d'exécuter ses obligations en conformité avec le marché pour cause de force majeure la notifie par écrit à l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réalisation de l'évènement. En cas de désaccord sur la réalité de la force majeure, les parties s'en remettent à l'appréciation de la juridiction compétente ;
- au fait ou à l'acte d'un tiers au contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage doit requérir l'avis de l'organe administratif chargé du contrôle de la commande publique.

Les montants et/ou les pourcentages des pénalités, augmentés, le cas échéant des frais consécutifs à la substitution du maître d'ouvrage délégué défaillant, sont prévus dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, conformément aux textes en vigueur et aux cahiers des charges.

Article 51 : Sans préjudice de la mise en œuvre de leurs responsabilités civiles, administratives ou pénales, les personnes qui à l'occasion des procédures de sélection d'un maître d'ouvrage délégué ou à l'occasion de l'exécution de leur mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ont contrevenu aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions définies dans la réglementation de la commande publique, notamment le retrait de leur agrément.

CHAPITRE : IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 52 : Pour une même opération, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et d'entrepreneur de travaux sont incompatibles entre elles.

Article 53 : Les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée conclues avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent régies par les dispositions en vigueur lors de leur conclusion.

Les avenants à ces conventions quelles que soient leurs dates sont régis par ces mêmes dispositions.

Article 54 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 2 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Article 55 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 fevrier 2017



[Signature]
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

[Signature]

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'économie, des finances
et du développement

[Signature]

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI